

SECTION 3.05. Les Parties aux présentes conviennent de se plier à la décision de l'Administratrice quant aux besoins et recettes prévus du Fonds pour les fins des sections 3.01, 3.02 et 3.03 ci-dessus, et quant à la méthode pratique à adopter pour effectuer la répartition prévue aux sections 3.02 et 3.03 ci-dessus, à l'aide de sommes approximatives et d'estimations; il est entendu, toutefois, qu'aucune des Parties ne sera tenue de verser au Fonds des montants excédant ceux qu'elle se sera engagée à verser, soit aux termes du présent Accord, soit autrement. D'accord entre les Parties, la répartition pourra être modifiée, notamment afin de tenir compte des contributions nouvelles prévues à l'article XII.

ARTICLE IV

Réserve spéciale

SECTION 4.01. Il est entendu et convenu que l'Administratrice retiendra dans le Fonds, sur chaque versement au Fonds effectué par l'Inde, le montant qu'elle estimera nécessaire afin de constituer une réserve spéciale en livres sterling (appelée ci-après la Réserve spéciale) permettant au Fonds de s'acquitter du maximum des obligations que lui impose l'article V(5) du Traité.

SECTION 4.02. Si, à la demande du Pakistan, la période de transition prévue au Traité est prolongée en conformité des dispositions de la partie 8 de l'Annexe H au Traité, l'Administratrice paiera à l'Inde, en livres sterling prélevées sur la Réserve spéciale, les montants qui seront dus à l'Inde aux termes des dispositions de l'article V(5) du Traité. Lorsque lesdits montants, s'il en est à payer, auront été établis de façon définitive, l'Administratrice paiera au Pakistan, en livres sterling, la somme à laquelle se montera la Réserve spéciale, diminuée le cas échéant des montants susmentionnés dus à l'Inde.

SECTION 4.03. L'Administratrice emploiera les revenus des placements de la Réserve spéciale à l'achat de roupies auprès de la Banque d'État du Pakistan; lesdites roupies seront traitées comme s'il s'agissait de versements au Fonds prévus à la section 3.03 (a).

ARTICLE V

Déboursés du Fonds

SECTION 5.01. L'Administratrice pourra prélever des sommes sur le Fonds pour les remettre au Pakistan, qui s'en servira uniquement afin d'acquitter le coût du matériel, des fournitures et des autres biens et services (appelés ci-après les «biens») nécessaires pour construire les ouvrages prévus à l'Annexe D* au présent Accord, dont l'ensemble est appelé ci-après le «Projet». Le Pakistan et l'Administratrice détermineront par intervalles, d'un commun accord, ce qui sera financé par le Fonds; ils pourront en modifier la liste au besoin, d'un commun accord.

SECTION 5.02. a) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les montants suivants seront prélevés sur le Fonds et déboursés: (i) les montants demandés par le Pakistan en remboursement du coût, raisonnable, des biens dont le financement est à la charge du Fonds, et (ii), si l'Administratrice y consent, les montants qui seront nécessaires pour acquitter le coût, raisonnable, de ces biens.

b) Sous réserve des autres dispositions du présent Accord ou de ce qui pourrait être convenu par ailleurs entre le Pakistan et l'Administratrice, il ne sera fait aucun déboursé au titre (i) de dépenses antérieures au 1^{er} avril 1960

*Non reproduite.